



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur les modification n°3, n°4 et n°5 du PLUi d'ARMAGNAC ADOUR
(32)

**N°Saisine : 021105/KK AC PLU,
021110/KK AC PLU et 021142/KK
AC PLU**

Avis émis le : 07/09/2026

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, 3 septembre 2025 et 10 juin 2026 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 1^{er} juillet 2026, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif aux dossiers suivants :

- **n°021105/KK AC PLU**, concernant la **modification n°3 du PLUi Armagnac Adour (32)**, déposée par la communauté de communes Armagnac Adour et reçue le **17/07/2026** ;
- **n°021110/KK AC PLU**, concernant la **modification n°4 du PLUi Armagnac Adour (32)**, déposée par la communauté de communes Armagnac Adour et reçue le **17/07/2026** ;
- **n°021142/KK AC PLU**, concernant la **modification n°5 du PLUi Armagnac Adour (32)**, déposée par la communauté de communes Armagnac Adour et reçue le **20/07/2026** ;

Considérant la nature et l'objet des modifications envisagées :

- que la modification n°3 porte sur la suppression des protections instituées au titre des articles L.151-19, pour des motifs liés à la préservation du patrimoine paysager, et L.151-23 du code de l'urbanisme, relative à la protection des abords d'un cours d'eau, sur la parcelle AC66, afin de permettre la création de 30 à 32 places de stationnement dans le cadre du projet d'aménagement du centre-ville de Riscle ;
- que la modification n°4 vise à permettre le développement d'activités touristiques au sein du parc du Château de Saint-Germé, actuellement classé en zones UC et N du PLUi Armagnac Adour, approuvé en octobre 2023, par la création d'une zone UT d'une superficie de 32 084,64 m², dont 19 212,64 m², soit environ 1,92 ha, seraient constructibles ;
- que cette évolution s'accompagne d'une réduction de la protection du parc instituée au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, afin de permettre la réalisation des aménagements liés au projet touristique, comprenant notamment la création d'un hôtel, d'une orangerie, d'une piscine, d'équipements sportifs et de six unités touristiques ;
- que la modification n°5 consiste à réduire une zone naturelle afin d'adapter les limites de la zone UB au découpage parcellaire existant, pour une superficie totale de 1 300 m² ;

Considérant que ces évolutions concernent des secteurs présentant des sensibilités environnementales et patrimoniales particulières :

- que le secteur concerné par la modification n°3, situé sur la parcelle AC66, est classé en zone UD du PLUi et se trouve au centre-ville de Riscle, à environ 250 m de la ZNIEFF de type I « L'Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers », avec laquelle il présente un lien hydraulique indirect ;
- que ce secteur est également situé sur une zone humide, en bordure d'un cours d'eau constituant un élément de la trame verte et bleue, identifié comme un corridor écologique linéaire à préserver ;
- qu'il se trouve par ailleurs à environ 140 m au nord-ouest de l'église Saint-Pierre, classée au titre des monuments historiques le 25 février 1974, et qu'il est inclus dans son périmètre de protection ;
- que le secteur concerné par la modification n°4, actuellement classé en zones UC et N, présente des enjeux écologiques mis en évidence par un prédiagnostic écologique et est situé en grande partie sur une zone humide ;
- que le secteur concerné par la modification n°5, situé à l'est du bourg, en limite entre les zones UB et N, se trouve à proximité immédiate du ruisseau de l'Arrioutor et présente également une zone humide sur la quasi-totalité du site ;

Considérant que les diagnostics écologiques réalisés en février 2026 ont permis de préciser les enjeux liés aux zones humides présentes sur plusieurs des secteurs concernés :

- que, pour la modification n°3, le diagnostic a mis en évidence une zone humide d'environ 820 m², couvrant la quasi-totalité du site ;
- que, pour la modification n°4, une zone humide d'environ 1,37 ha a été identifiée au sein des 2,5 ha prospectés, correspondant au secteur concerné par le reclassement en zone UT et par les aménagements projetés, lesquels sont susceptibles d'affecter environ 1,04 ha de cette zone humide ;
- que, pour la modification n°5, le diagnostic a également mis en évidence une zone humide couvrant près de 1300 m² ;
- que les évolutions envisagées dans le cadre de ces différentes procédures sont ainsi susceptibles d'entraîner une dégradation ou une destruction de zones humides ainsi que des fonctionnalités écologiques qui leur sont associées ;

Considérant que les projets sont également susceptibles d'affecter des continuités écologiques et des espèces présentant un intérêt patrimonial ou bénéficiant d'un statut de protection :

- que le site concerné par la modification n°3 est bordé par un cours d'eau constituant un corridor écologique linéaire à préserver et que les évolutions envisagées sont susceptibles d'affecter cet élément ainsi que ses fonctionnalités écologiques ;
- que, sur le secteur concerné par la modification n°4, quatre espèces végétales patrimoniales et/ou protégées sont considérées comme potentielles, à savoir la Pulicaire commune, la Crassule mousse, la Renoncule langue et la Scutellaire mineure, notamment au niveau des fossés, chemins gravillonnés, prairies de fauche et vergers ;

- que plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales sont par ailleurs susceptibles de se reproduire au sein des habitats présents sur ce secteur, notamment des espèces d'oiseaux, d'amphibiens, de mammifères et de coléoptères saproxyliques ;
- qu'il convient dès lors de préciser les enjeux liés à ces espèces, de caractériser les habitats favorables à leur reproduction et d'examiner les incidences potentielles des évolutions envisagées sur ces espèces et leurs habitats ;

Considérant que la modification n°4 est susceptible d'entraîner une consommation d'espace naturel significative :

- que cette procédure prévoit le reclassement de 2,67 ha actuellement classés en zone naturelle N en zone UT à vocation touristique, portant ainsi à 2,67 ha l'augmentation de la superficie des zones urbaines du PLUi ;
- qu'il convient, au regard de cette consommation d'espace, d'examiner la justification des surfaces mobilisées au regard des besoins du projet et du territoire ;

Considérant, plus largement, que les enjeux environnementaux identifiés sur les différents secteurs nécessitent d'examiner les possibilités d'évitement et de réduction des incidences :

- qu'au regard notamment de la présence de zones humides, de cours d'eau et de continuités écologiques, il convient de présenter et d'examiner les solutions de substitution raisonnables permettant d'éviter ou de limiter les incidences potentielles des modifications envisagées ;
- que, lorsque l'évitement ou la réduction des incidences ne peuvent être pleinement assurés, il convient également d'identifier et de justifier les mesures permettant de limiter les incidences résiduelles, notamment sur les zones humides et les fonctionnalités écologiques qui leur sont associées ;

Considérant que les trois procédures doivent être appréciées au regard de leurs effets cumulés sur l'environnement :

- que la communauté de communes Armagnac Adour a engagé parallèlement plusieurs procédures de modification du PLUi susceptibles d'affecter des zones humides, des espaces naturels et des continuités écologiques ;
- qu'il convient dès lors d'apprécier les effets cumulés des modifications n°3, n°4 et n°5, notamment au regard des incidences potentielles sur les zones humides, les milieux naturels, les continuités écologiques et la consommation d'espace ;

Considérant enfin que le secteur concerné par la modification n°3 présente un enjeu patrimonial particulier :

- qu'il est situé à proximité immédiate d'un monument historique classé, l'église Saint-Pierre, et inclus dans son périmètre de protection ;
- que cet enjeu patrimonial doit être pris en compte dans l'appréciation des incidences de l'évolution envisagée ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, et notamment de la présence de zones humides, de corridors écologiques associés aux cours d'eau, des enjeux relatifs

aux espèces protégées et/ou patrimoniales, de la consommation d'espace naturel, des incidences potentielles sur les fonctionnalités écologiques, des enjeux patrimoniaux ainsi que des effets cumulés susceptibles de résulter des différentes procédures de modification du PLUi, les projets sont susceptibles d'entraîner des **impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Les projets de modification n°3, n°4 et n°5 du PLUi Armagnac Adour (32), objets respectivement des demandes n°021105/KK AC PLU, n°021110/KK AC PLU et n°021142/KK AC PLU, doivent être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Armagnac Adour rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Cet avis a été adopté par délégation par Annie VIU conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 1^{er} juillet 2026). Cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.